

Audience : magistrat remplaçant le magistrat désigné non
N° 08/00109 valablement désigné par ordonnance avant
du 05/04/2008 l'audience.

CC/VT

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

Mme Marjorie D. [REDACTED]

née le 07 Avril 1974 à KINGSTONE (JAMAÏQUE)
de nationalité Jamaïquaine

Comparante en personne

Assisté de Me Grégory MALENGE, avocat au barreau de DOUAI
et de Marlène VANBECELAERE, interprète en langue anglaise, inscrite
sur la liste des experts près la Cour D'Appel de DOUAI

INTIME :

Monsieur le Préfet du Pas de CALAIS représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Charlotte CHAILLET, président de chambre

GREFFIER : Véronique THERY

DEBATS : à l'audience publique du 05/04/2008 à 15h00

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 05/04/2008 à

*
* *

Le président de chambre,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Pas de Calais** en date du **17 mars 2008** régulièrement notifié à **Madame Marjorie DUCAN** ressortissante jamaïquaine, le même jour à **16h40** ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Nord** en date du **17 mars 2008** prononçant la rétention administrative de **Madame Marjorie DUCAN**, dans les locaux de **Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas de Calais** et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à **17h00** ;

Vu l'ordonnance rendue le **18 mars 2008** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Madame Marjorie DUCAN** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de 15 jours à compter du **19 mars 2008 à 17h00** jusqu'au **3 avril 2008 à 17h00** ;

Vu l'ordonnance rendue le **03 Avril 2008 à 12h208** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER**, qui a autorisé l'autorité administrative à prolonger la rétention administrative de **Madame Marjorie DUCAN** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de cinq jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du **3 avril 2008 à 17h00** ;

Vu l'appel interjeté par **Madame Marjorie DUCAN** par requête du **4 avril 2008** reçue par fax au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le **4 avril 2008 11h50** ;

Où la plaidoirie de **Me Grégory MALENGE**, avocat au barreau de **DOUAI**,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que in limine litis, le conseil de **Madame Marjorie** par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Madame Marjorie DUCAN** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale **DUCAN** a soulevé le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de désignation du magistrat tenant l'audience. Qu'il a en effet constaté que **Madame CHAILLET** ne figurait pas comme magistrat délégué par le premier président pour connaître du contentieux relatif aux étrangers pour le week-end.

Attendu que la Cour s'est retirée aussitôt pour statuer sur ce moyen d'irrecevabilité ;

Attendu qu'il est exact que le magistrat désigné à cet effet soit **Madame KARAS** qui, indisponible a été remplacée par **Madame CHAILLET** sans cependant qu'une ordonnance de remplacement ait été régularisée avant l'audience ;

Que la Cour ainsi composée ne peut donc statuer sur le présent recours ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Faisant droit au moyen d'irrecevabilité soulevé par le conseil de Madame Marjorie DE ~~CHRY~~

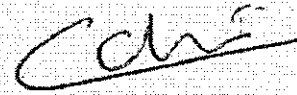
Se déclare incompétente pour statuer ;

LE GREFFIER



Véronique THERY

LE PRESIDENT DE
CHAMBRE



Charlotte CHAILLET

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier

Pour copie certifiée
Le Greffier

